

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2017**

L'an deux mille dix sept et le trente et un octobre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

**Présents** : Mesdames Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN; Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Guillaume ROUSTAN.

**Excusé(e)s** : Madame Raymonde CHABERT (a donné procuration à Madame Jeanine GARCIA), Monsieur Fabien MISTRE,

**Absent(e)s** :

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- 2017-008 du 15/09/2017 : souscription des contrats d'assurance,

-----

N°2017/089

**Taxe d'Aménagement : Modification du taux pour le secteur dit des Angognes fixé par délibération 2014/0119 du 25 novembre 2014**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

**VU** la délibération du 25 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur dit des Angognes à 20 % ;

**CONSIDERANT** que la délibération précitée prévoit que le taux de la taxe d'aménagement peut être modifié,

**CONSIDERANT** que dans le secteur délimité par le plan joint les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'eau potable et d'assainissement ont été revu à la baisse suite à la mise en concurrence des entreprises,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de modifier sur le secteur délimité au plan joint le taux de la taxe d'aménagement à 10% ;

**PRECISE** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**PRECISE** que la présente délibération et le plan joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

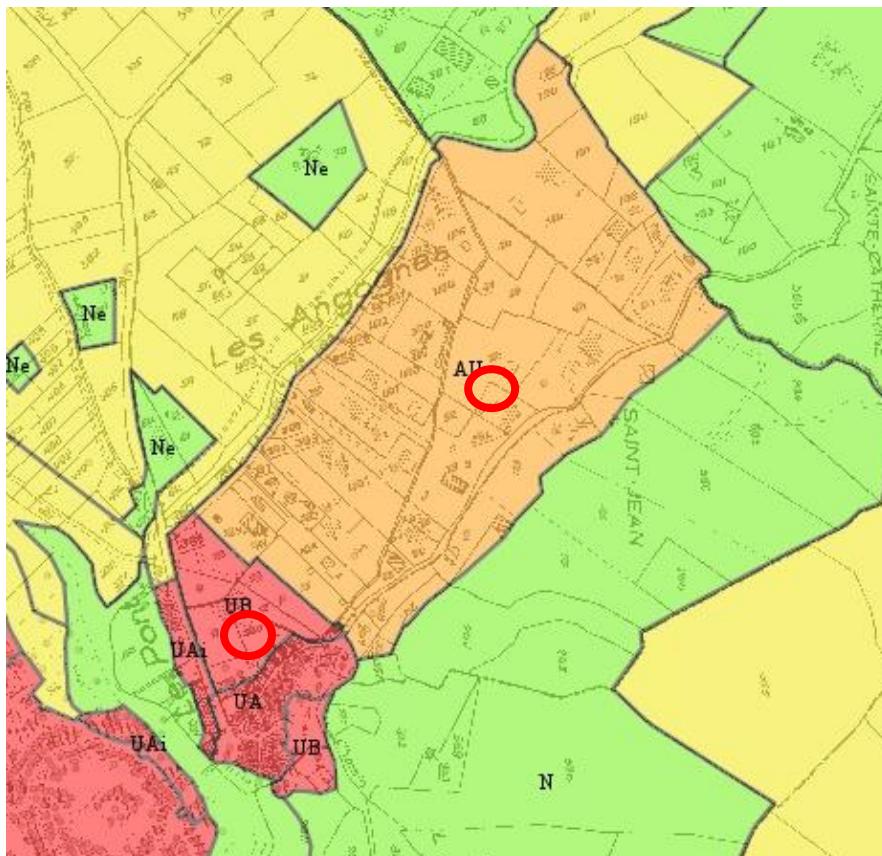
**MENTIONNE** que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Annexe à la délibération

**Taxe d'aménagement : Modification du taux pour le secteur dit des Angognes**



**Zones Au et UB - objet de la délibération**



N°2017/090

**Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Ascroix**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

**VU** la délibération n° 2014/118 du 25 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5% ;

**CONSIDERANT** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**CONSIDERANT** que le secteur délimité par le plan joint nécessite la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur : travaux substantiels de voirie, mise en place des réseaux publics secs

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer sur le secteur dit ASCROIX, délimité au plan joint, un taux de 7%;

**PRECISE** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

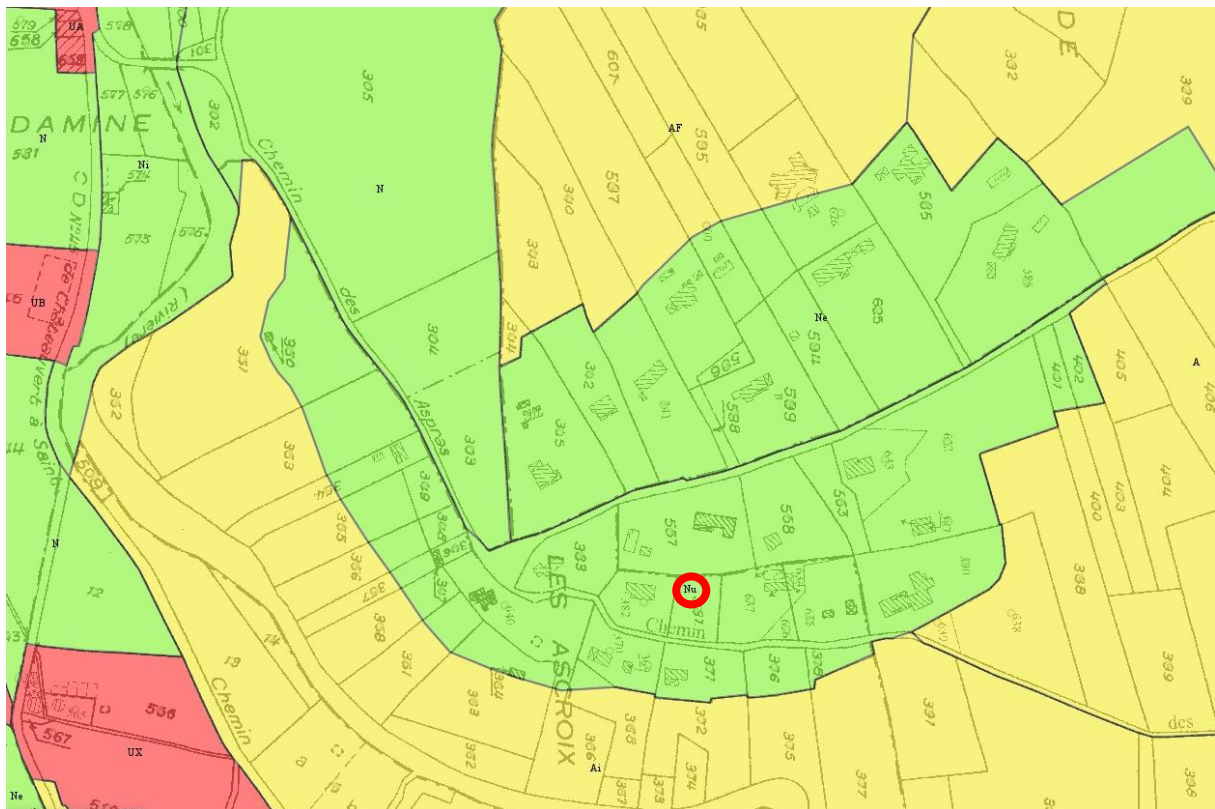
**PRECISE** que la présente délibération et le plan joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

**MENTIONNE** que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Annexe à la délibération  
**Taxe d'aménagement : Modification du taux pour le secteur dit des Ascroix**



**Zone Nu - objet de la délibération**



N°2017/091

**Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Les Aires**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

**VU** la délibération n° 2014/118 du 25 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5% ;

**CONSIDERANT** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**CONSIDERANT** que le secteur délimité par le plan joint nécessite la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur : travaux substantiels de voirie, mise en place des réseaux publics secs ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oui l'exposé de Madame Nicole RULLAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer sur le secteur dit Les Aires, délimité au plan joint, un taux de 7%;

**PRECISE** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

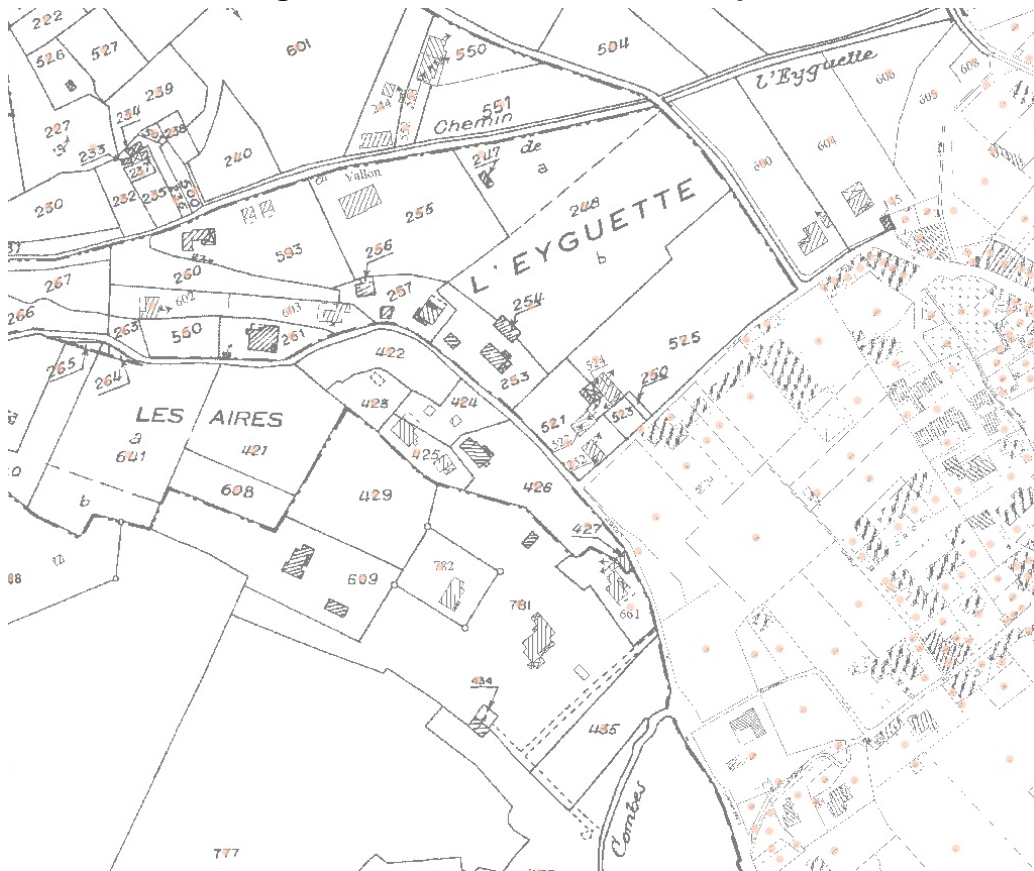
**PRECISE** que la présente délibération et le plan joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

**MENTIONNE** que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

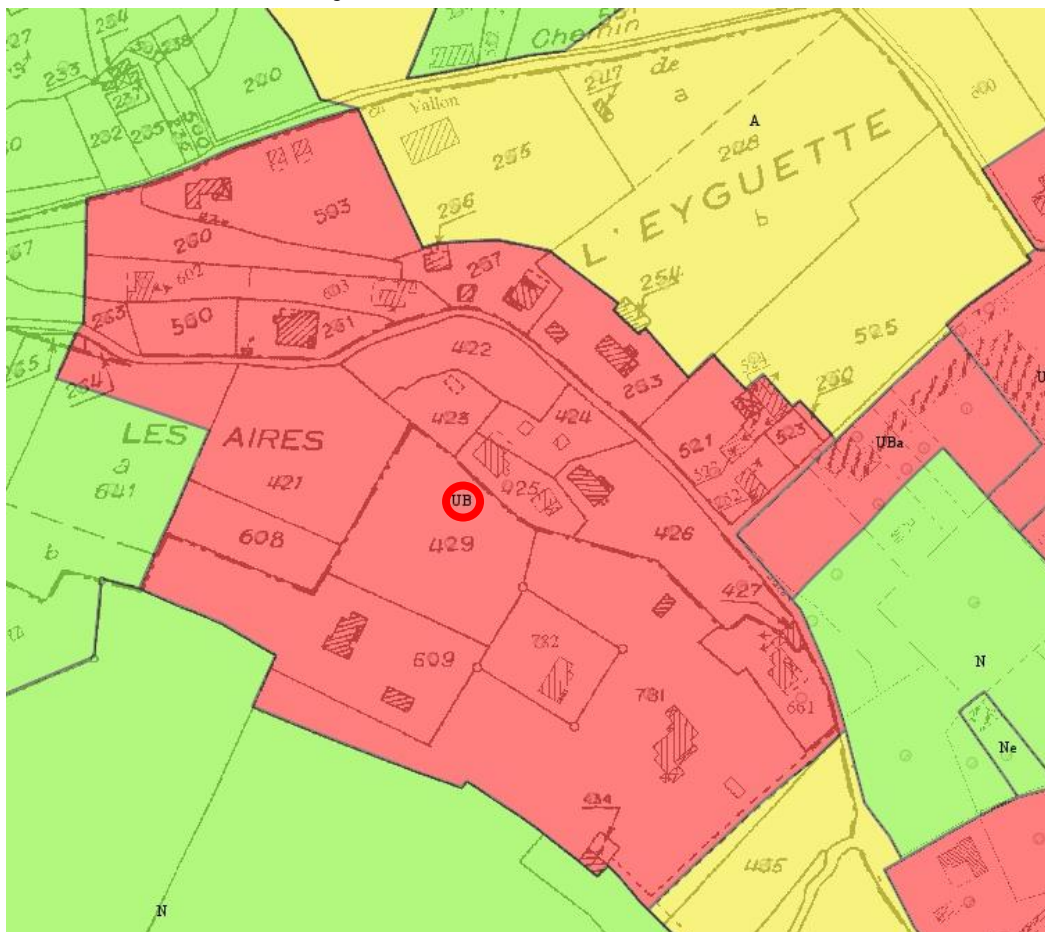


Annexe à la délibération

**Taxe d'aménagement : Modification du taux pour le secteur dit Les Aires**



**Zones UB et UBa - objets de la délibération**



N°2017/092

**Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit LE BEAL**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

**VU** la délibération n° 2014/118 du 25 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5% ;

**CONSIDERANT** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**CONSIDERANT** que le secteur délimité par le plan joint nécessite la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur : travaux substantiels de voirie, mise en place des réseaux publics secs;

**CONSIDERANT** la délibération du 4 juillet 2008 fixant le périmètre et le montant de la participation pour voirie et réseaux au quartier du Béal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer sur le secteur dit LE BEAL, délimité au plan joint, un taux de 7%;

**PRECISE** que sur le secteur concerné, pour les parcelles soumises à la participation pour voirie et réseau, tel que défini dans la délibération du 4 juillet 2008, le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 5%.

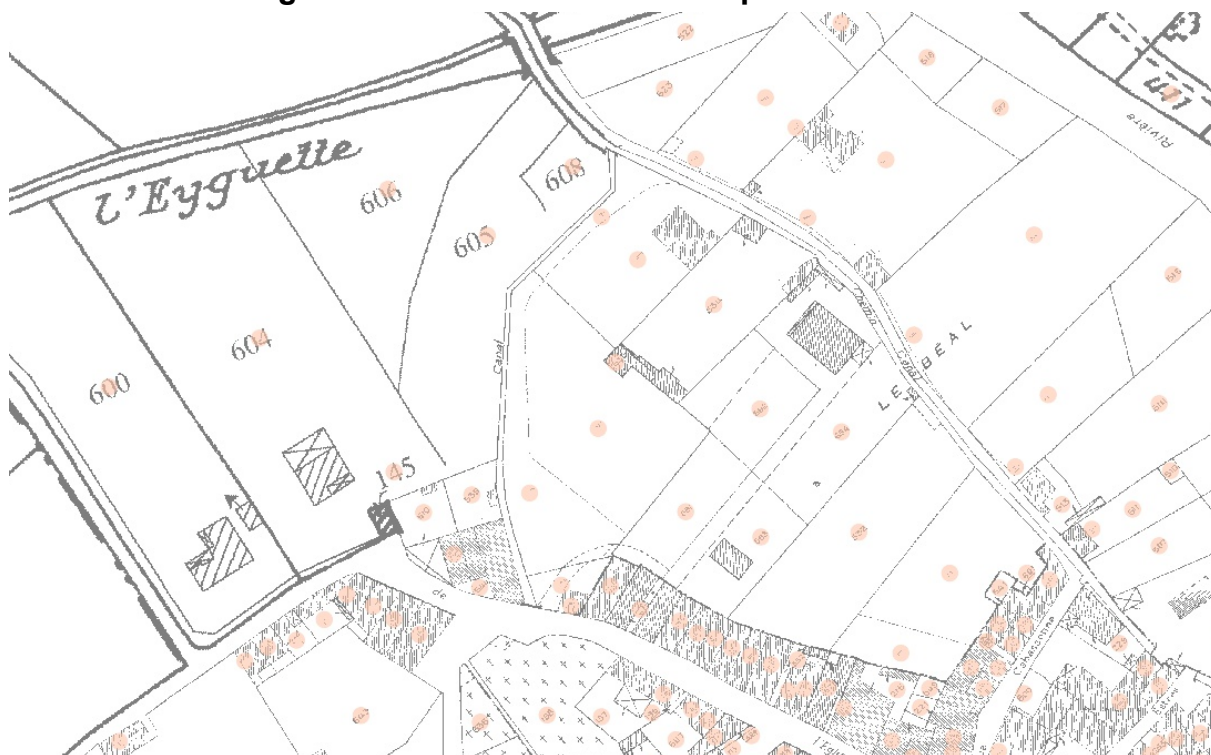
**PRECISE** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

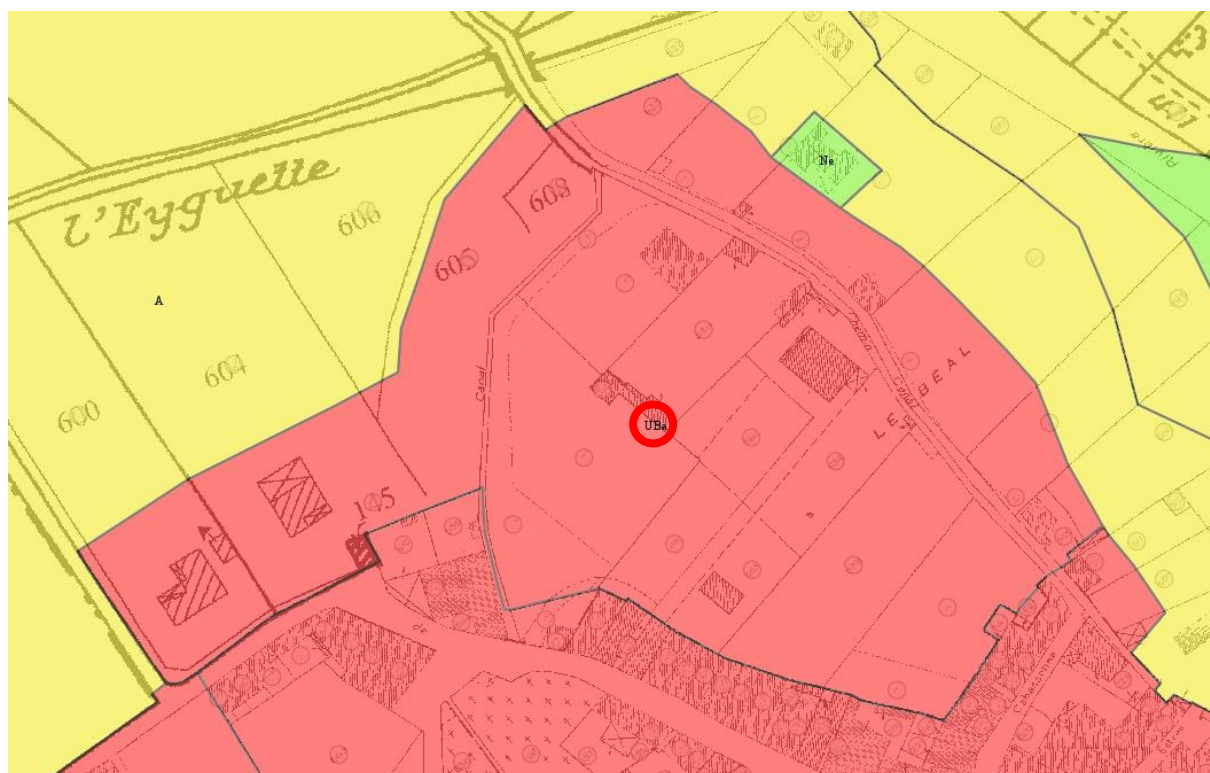
**PRECISE** que la présente délibération et le plan joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

**MENTIONNE** que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Annexe à la délibération  
**Taxe d'aménagement : Modification du taux pour le secteur dit LE BEAL**



**Zone UBa - objet de la délibération**





N°2017/093

**Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Le Cros/Saint Anne**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

**VU** la délibération n° 2014/118 du 25 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5% ;

**CONSIDERANT** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**CONSIDERANT** que le secteur délimité par le plan joint nécessite la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur : travaux substantiels de voirie, mise en place des réseaux publics secs ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer sur le secteur dit Le Cros/Saint Anne, délimité au plan joint, un taux de 7%;

**PRECISE** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

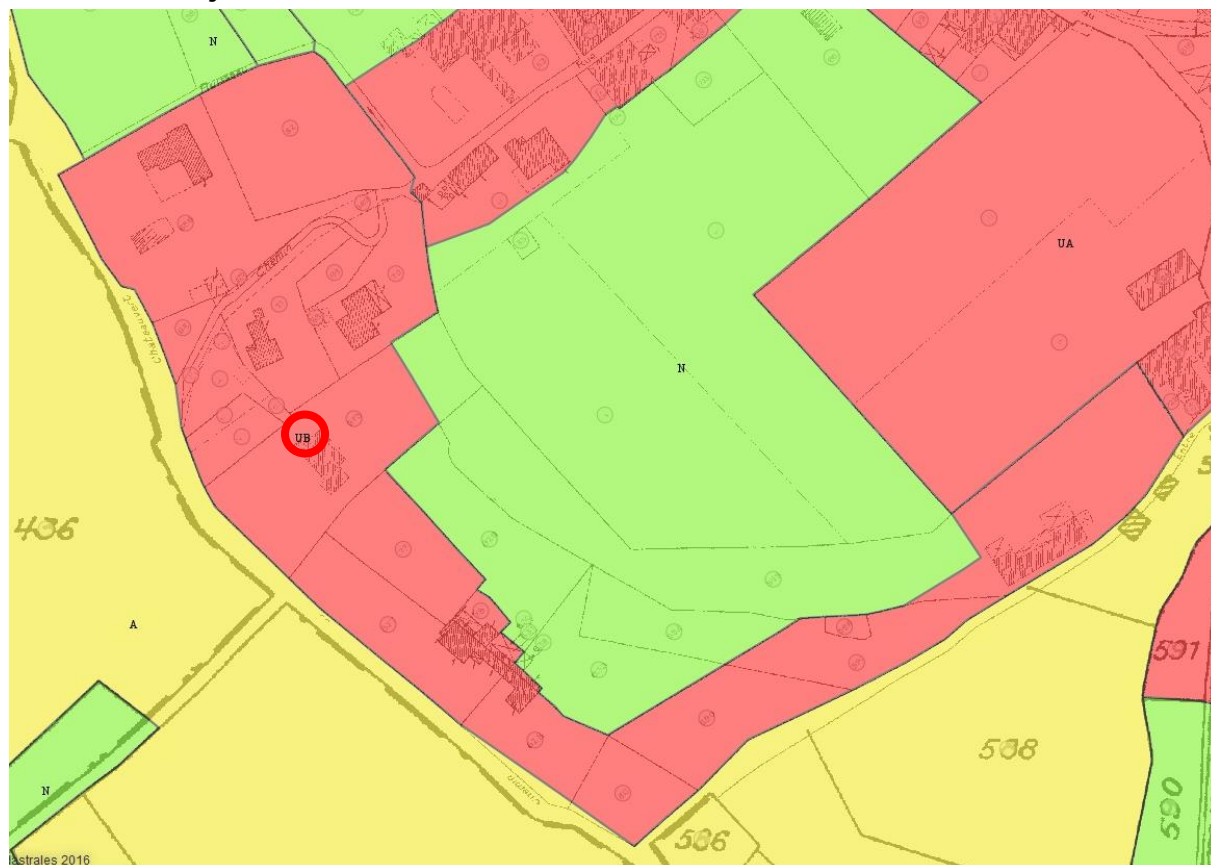
**PRECISE** que la présente délibération et le plan joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

**MENTIONNE** que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Annexe à la délibération  
**Taxe d'aménagement : Modification du taux pour le secteur dit Le Cros/Saint Anne**



**Zone UB - objet de la délibération**



N°2017/094

**Taxe d'Aménagement : majoration du taux pour le secteur dit Gorloouva**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

**VU** la délibération n° 2014/118 du 25 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 5% ;

**CONSIDERANT** que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**CONSIDERANT** que le secteur délimité par le plan joint nécessite la réalisation d'équipements publics généraux et de travaux substantiels nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur : travaux substantiels de voirie, mise en place des réseaux publics secs;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer sur le secteur dit Gorloouva, délimité au plan joint, un taux de 10%;

**PRECISE** que la présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L331-14 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que l'effet de la présente taxe au taux majoré dans le secteur considéré court à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

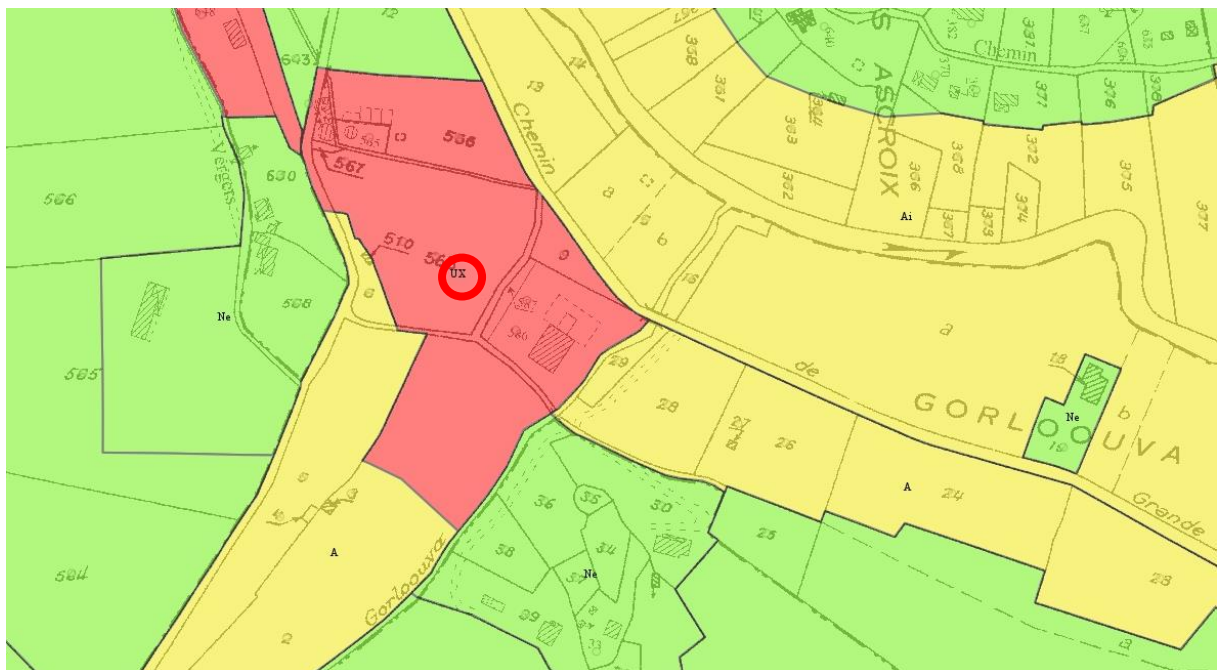
**PRECISE** que la présente délibération et le plan joint seront annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;

**MENTIONNE** que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Annexe à la délibération  
**Taxe d'aménagement : Modification du taux pour le secteur dit Gorloouva**



**Zone UX - objet de la délibération**





N°2017/095

**Attribution d'une aide financière aux travaux de rénovation pour les logements achevés avant le 1er janvier 2009 / Pauline MICHEL H 594**

Par délibération du 28 avril 2015 le Conseil a décidé d'attribuer une aide financière aux travaux de rénovation pour les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Cette aide est attribuée sous réserve :

- de la fourniture du dossier de demande d'aide à retirer en mairie, comprenant notamment la fiche des travaux préconisés figurant dans le document établi à l'issue du diagnostic thermique, et la copie des factures des travaux réalisés par un artisan.
- du contrôle de l'exécution des travaux par la commune
- de l'accord du conseil municipal après étude du dossier par la commission compétente

La commission compétente propose au Conseil d'accorder une aide financière à

- Madame Pauline MICHEL d'un montant de 337 € pour les travaux de rénovation réalisés sur le logement situé parcelle H 594.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'accorder une aide financière à

- Madame Pauline MICHEL d'un montant de 337 € pour les travaux de rénovation réalisés sur le logement situé parcelle H 594.

N°2017/096

**Travaux d'aménagement de la place du Général de Gaulle, de la rue de l'Eglise, de la rue Entre les Estres et de la rue de l'Enville – demande de subvention**

Monsieur le Maire rappelle que des travaux d'aménagement de la place du Général de Gaulle et des rues de l'Eglise, Entre les Estres et l'Enville pour le budget principal s'élèvent à 895 916.50 € H.T.

Il rappelle également que des financements ont été demandés auprès des différents partenaires : Conseil Régional, Conseil Départemental et Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Il informe le Conseil qu'une subvention complémentaire peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental du Var au titre de la DAT 2017, et propose le plan de financement suivant :

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2017**

Recettes € H.T. 895 916,50

	Pourcentage	Montant
Communauté de Communes du Comté de Provence	22,99%	206 000,00
Département DAT 2015	4,13%	37 000,00
Département DAT 2016	7,03%	63 000,00
Département DAT 2017	1,95%	17 500,00
Conseil Régional Tranche 1	10,03%	89 843,00
Conseil Régional Tranche 2	4,83%	43 242,00
Autofinancement	49,04%	439 331,50

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oüi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

**SOLLICITE** une subvention du Conseil Départemental du Var au titre de la DAT 2017 d'un montant de 17 500 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce projet.

N°2017/097

### **SPL ID 83 Approbation rapport d'activités 2016 et plan d'action 2017**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 juillet 2011 la commune a décidé d'adhérer à la SPL « ID83 ».

Chaque collectivité territoriale actionnaire des Sociétés Publiques Locales doit exercer un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services.

En application de cette obligation, il est demandé au Conseil de prendre acte de la présentation du rapport d'activités de la Société Publique Locale « ID 83 » pour l'exercice 2016.

Considérant les pièces fournies relatives à l'activité 2016 et au plan d'action 2017 produites par la SPL « ID83 ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oüi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le rapport de la SPL « ID83 » relatif à l'activité 2016 et au plan d'action 2017 dont un exemplaire est joint à la présente.

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2017**

N°2017/098

### **Communauté d'Agglomération Provence Verte : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,

Vu la délibération n°2017-142 du Conseil de Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 10 juillet 2017 approuvant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant le rapport ci-annexé établi par la CLECT lors de sa séance du 15 septembre 2017 notifié aux communes membres par courrier du 06 octobre 2017,

Considérant qu'il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir 2/3 au moins des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Oûi l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

APPROUVE le montant des charges transférées par Commune comme indiqué dans le tableau ci-après :

Compétence	Montant des charges évaluées
Politique de la ville - Commune de Brignoles	205 900,00
Antenne de Justice - Commune de Saint Maximin	116 515,00
Participation des Communes à l'Antenne de Justice - Commune de Ollières	635,00
Participation des Communes à l'Antenne de Justice - Commune de Plan d'Aups	1 975,00
Participation des Communes à l'Antenne de Justice - Commune de Pourrières	4 813,00
Participation des Communes à l'Antenne de Justice - Commune de Nans les Pins	4 231,00
Participation des Communes à l'Antenne de Justice - Commune de Rougiers	1 231,00
Participation des Communes à l'Antenne de Justice - Commune de Pourcieux	1 403,00
Participation des Communes à l'Antenne de Justice - Commune de Tourves	5 032,00
Participation des Communes à l'Antenne de Justice - Commune de Bras	2 607,00
<b>TOTAL</b>	<b>344 342,00</b>

N°2017/099

**Tarifs Communaux**

Monsieur le Maire, indique qu'il convient de fixer les tarifs communaux pour l'année 2018.

Il propose de modifier les tarifs communaux à compter du 1er janvier 2018 tels que présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** les tarifs tels que figurant dans le rapport de Monsieur le Maire, à partir du 1er janvier 2018.

**DIT** que les tableaux des tarifs communaux sont annexés à la présente délibération.

N°2017/100

**Plan de gestion alternatif à l'usage des pesticides : désignation d'un élu et d'un agent référent**

Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, rappelle que par délibération N°2016-021 du 1<sup>er</sup> mars 2016, la commune a décidé d'engager un plan de gestion alternatif à l'usage des pesticides porté par le Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte.

Elle indique qu'il convient de désigner un référent élu et un membre de ses services pour travailler en collaboration avec le Bureau d'étude et le Syndicat Mixte de la Provence Vert, et pour suivre le projet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, et Claude CHABERT, Agent de Maîtrise, pour travailler en collaboration avec le Bureau d'étude et le Syndicat Mixte de la Provence Vert, et pour suivre le projet.

N°2017/101

**Appel à manifestation d'intérêt « Atlas de la Biodiversité Communale » de l'Agence Française de la Biodiversité**

Monsieur le Maire présente l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) « Atlas de la biodiversité communale » lancé par l'Agence Française de la Biodiversité.

L'Atlas de Biodiversité Communal a pour objectif de mieux connaître la biodiversité communale, d'identifier les enjeux et de proposer des pistes d'actions communales prenant en compte et valorisant cette biodiversité.



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2017**

Ce travail d'acquisition de connaissance et d'analyse des enjeux et pistes d'action est fait de manière partagée et participative via la sensibilisation et la mobilisation d'élus et acteurs locaux ainsi que des habitants.

Un comité de suivi communal anime et suit la démarche. Des sorties et animations sont proposées aux habitants et scolaires.

Le montant des études, inventaires, exploitation des données, animations et communication s'élève à 30 000 €.

Le plan de financement pourrait se présenter comme suit :

Subvention Agence Française de la Biodiversité :	20.000 €
Subvention Département du Var :	5.000 €
Valorisation du temps passé fonctionnaire	3.000 €
Autofinancement	<u>2.000 €</u>
	30.000 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'engager la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale en sollicitant notamment les financements de l'agence Française de la Biodiversité et du Département du Var.

**DONNE** pouvoir à monsieur le Maire pour signer les conventions nécessaires.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

N°2017/102

### **Convention avec le Centre de Gestion du Var relative à la confection des paies**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion du Var, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités affiliées une prestation relative à la confection des paies.

L'objectif de cette mission est d'aider les collectivités dans les différents travaux liés à la confection des paies par la mise en commun de moyens techniques.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : suivi de la réglementation en vigueur et application des nouveaux textes, confection des salaires et des états nécessaires, réalisation des déclarations annuelles des salaires, simulations de salaire, éditions diverses.

Eu égard à l'importance et à la complexité des questions touchant aux rémunérations, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention annexée à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de demander le bénéfice de la prestation de paie proposée par le centre de gestion.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération.

**S'ENGAGE** à inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de la collectivité.

N°2017/103

**Restos du Cœur : attribution d'une subvention de fonctionnement 2017**

Madame Florence PARENT, 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, expose que l'association LES RESTOS DU COEUR a sollicité auprès de la commune une aide financière pour le fonctionnement 2017.

Au vu, de cette demande, et compte tenu de la nature des projets qui présentent un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé d'accorder une aide de 200 euros pour le fonctionnement 2017

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Florence PARENT, 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'accorder une aide d'un montant de 200 €uros à l'Association LES RESTOS DU COEUR :

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19h00**